

- 2.6.1 elle notifie immédiatement aux autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat du GATT, le règlement technique en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être du règlement technique, y compris la nature des problèmes urgents,
- 2.6.2 elle fournisse, sur demande et sans discrimination, aux autres Parties le texte du règlement technique, et aux parties intéressées établies sur le territoire d'autres Parties le texte de la norme,
- 2.6.3 elle ménage sans discrimination, aux autres Parties en ce qui concerne les règlements techniques, et aux parties intéressées établies sur le territoire d'autres Parties en ce qui concerne les normes, la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discute de ces observations avec les autres Parties si demande lui en est faite, et tienne compte de ces observations écrites et des résultats de toute discussion de ce genre,
- 2.6.4 elle tienne également compte de toute suite donnée par le comité aux consultations effectuées conformément aux procédures prévues à l'article 14.

2.7 Les Parties feront en sorte que tous les règlements techniques et toutes les normes qui auront été adoptés soient publiés dans les moindres délais pour permettre aux parties intéressées d'en prendre connaissance.

2.8 Sauf dans les circonstances d'urgence visées à l'article 2, paragraphe 6, les Parties ménageront un délai raisonnable entre la publication d'un règlement technique et sa mise en vigueur, afin de laisser aux producteurs établis dans les pays exportateurs, en particulier dans les pays en voie de développement, le temps d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux exigences du pays importateur.

2.9 Les Parties prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les organismes régionaux à activité normative dont elles sont membres se conforment aux dispositions de l'article 2, paragraphes 1 à 8. En outre, les Parties ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces organismes à agir d'une manière incompatible avec ces dispositions.

2.10 Lorsqu'elles adopteront une norme régionale en tant que règlement technique ou norme, les Parties qui sont membres d'organismes régionaux à activité normative rempliront les obligations énoncées à l'article 2, paragraphes 1 à 8, sauf dans la mesure où les organismes régionaux à activité normative les auraient déjà remplies.